



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fetes

Question écrite n° 46260

Texte de la question

M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des incidents et accidents dans les fetes foraines : incidents mettant aux prises les autorités municipales et les industriels forains qui imposent par la force leur présence ; dégradation des lieux publics par des installations sauvages ; accidents dus à des manèges, branchements ne répondant pas aux normes. Constatant la minutie avec laquelle sont examinées les autorisations liées à des manifestations sportives, la délivrance des permis de construire pour des bâtiments accueillant du public, il s'étonne de l'absence d'autorisation nécessaire pour installer une fête foraine. En conséquence, il lui demande de rappeler la législation en vigueur et d'indiquer si la responsabilité du maire peut être engagée en cas d'accident. Enfin, il souhaiterait qu'il lui précise les instructions concernant l'organisation des fêtes foraines et les contrôles de sécurité auxquels sont soumis les « métiers ».

Texte de la réponse

Au cours de l'année 1996 des accidents ont entraîné la mort d'une personne par électrocution et ont causé des blessures à plusieurs autres. Toutefois ces événements tragiques demeurent rares au regard du nombre des manifestations se déroulant sur le territoire et du nombre d'usagers. Ainsi, l'ouverture de certaines installations présentant des risques en raison de la spécificité de leur conception et de leur exploitation, peut être subordonnée par le maire au contrôle d'un organisme habituellement consulté pour ce type d'opération. En effet, au terme de la circulaire du 22 juin 1995, la police des établissements recevant du public relève de l'autorité de police municipale. Les commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ont donc pour fonction essentielle de rendre des avis à l'autorité de police dans des cas limitativement énumérés. En dehors d'une mission générale de réflexion toute autre intervention est sans fondement. Le ministère de l'intérieur ne reconnaît pas les difficultés auxquelles sont confrontés les maires dans le cadre de leur responsabilité au regard de la sécurité des installations foraines, en l'absence de toute réglementation spécifique. En application, désormais, de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires doivent s'assurer de la sécurité des installations situées sur le territoire de leur commune. Toutefois, en vertu du principe de l'obligation générale de sécurité posé par le code de la consommation, les exploitants forains ne sont pas déchargés de cette obligation par l'intervention de l'autorité de police municipale. Ainsi depuis 1983, à l'initiative du ministre de l'intérieur, la vérification de la sécurité des métiers de forains, fondée sur l'autocontrôle, a été définie dans le cadre d'un protocole de prévention et de sécurité au profit des exploitants forains conformément aux dispositions d'une circulaire du 11 janvier 1984. Actuellement le concours des organismes pour le renouvellement des contrôles des matériels est de plus en plus difficile à obtenir en raison de la sophistication grandissante de certains métiers et de l'absence de référentiel technique. C'est pourquoi en concertation avec ces organismes de contrôle, le ministre de l'intérieur a pris l'initiative de réunir à nouveau les professionnels concernés afin d'actualiser le cahier des charges du protocole de prévention et de sécurité. En outre, et il les encourage à participer activement aux travaux européens de normalisation pour que ceux-ci soient publiés sous le statut de norme expérimentale française et qu'ils puissent à cette occasion ainsi faire valoir la position française au niveau européen.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46260

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6548

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1421